



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

SG
206/2007

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V, Titres II et V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret modifié N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrière délivrés sur ces zones ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 1992 autorisant la Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ pour une durée de cinq ans ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1996 autorisant la Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ pour une durée de cinq ans ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2001 autorisant la Société R.E.P à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ pour une durée de cinq ans ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2007 autorisant la Société Routière de l'Est Parisien – R.E.P – à procéder à l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablon sise au lieux dits « Guépelle », « Les Côtes de Guépelle » sur une superficie d'environ 17, 93 ha du territoire de la commune de SAINT-WITZ et à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux ;
- VU la lettre préfectorale en date du 8 octobre 2007 adressant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral modifiant l'article V-1 – Garanties Financières - des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 août 2007 ;
- VU le courrier en date du 10 octobre 2007 par laquelle la Société Routière de l'Est Parisien – R.E.P - précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 8 octobre 2007 ;
- **CONSIDERANT** que par erreur, les garanties financières ont été calculées sur une période d'autorisation de cinq ans, alors que l'autorisation est accordée pour une durée de huit ans ;
- **CONSIDERANT** que les garanties financières doivent être proportionnelles à la durée d'exploitation de la carrière ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, de modifier, dans le chapitre V – Garanties Financières des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 août 2007 susvisé, l'article V-1 relatif au montant des garanties financières ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1er – L'article V-1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 août 2007 concernant la Société Routière de l'Est Parisien – R.E.P -, est modifié comme suit :

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

	PERIODE	
	Phase 1 (0-5ans)	Phase 2 (5-8 ans)
S1 max en hectares	4,87	6,98
S2 max en hectares	10,10	0
S3 max en hectares	0,92	0
Montant des garanties financières en euros	383 475	98 210

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

$$\alpha = \frac{I_r}{I_0} \times \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)} = \frac{562,4}{416,2} \times \frac{(1+0,196)}{(1+0,206)}$$

- Index Ir: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral, soit 562,4;
- Inde I0 : indice TP01 de février 1998 soit 416.2 ;
- TVAr : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0,196 ;
- TVA0 : taux de la TVA applicable en février 1998 soit 0.206.

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 10 500 euros/ha

C2 : 24 500 euros/ha pour les 5 premiers ha, 20 000 euros/ha pour les 5 suivants ;

15 000 euros/ha au-delà

C3 : 12 000 euros/ha

Article 2 – Les autres articles des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 2007 demeurent inchangés.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la Société Routière de l'Est Parisien sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT-WITZ pendant une durée d'un mois.

Le Maire de cette commune établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives des mairies de SAINT-WITZ - FOSSES - LOUVRES - MARLY-LA-VILLE - PUISEUX-EN-FRANCE - SURVILLIERS - VEMARS - VILLERON du Département du Val d'Oise et LA CHAPELLE-EN-SERVAL - MORTEFONTAINE et PLAILLY du Département de l'Oise et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel, dans deux journaux d'annonces légales du département du Val d'Oise et de l'Oise.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4, Boulevard de l'Hautil - B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France et Messieurs les Maires de SAINT-WITZ - FOSSES - LOUVRES - MARLY-LA-VILLE - PUISEUX-EN-FRANCE - SURVILLIERS - VEMARS - VILLERON du Département du Val d'Oise et LA CHAPELLE-EN-SERVAL - MORTEFONTAINE et PLAILLY du Département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **15 OCT. 2007**

Le Préfet
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT